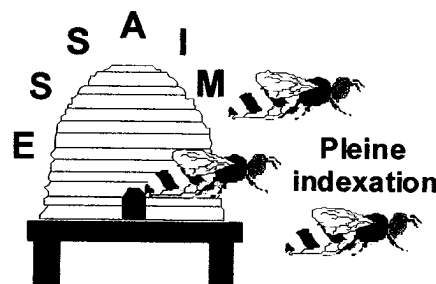


*Mémoire présenté à la  
Commission des finances publiques*

*Projet de loi n° 27*

*Loi sur la Commission administrative des régimes de  
retraite et d'assurances*



*Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM*

*(RRAME)*

*(novembre 2006)*

Pour communiquer avec nous :

Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM (RRAME)  
a/s de **Mme Arlette Bouchard**  
1750 Des Grands Coteaux  
St-Mathieu-de-Beloeil,  
J3G 2C9

Téléphone : (450) 467-7060

Courriel : [essaim2003@videotron.ca](mailto:essaim2003@videotron.ca)

Site internet : [www.mouvement-essaim.org](http://www.mouvement-essaim.org)

---

### Nos documents

**Document de réflexion 1,** « 21 ans d'attente, ça suffit ! »

septembre 2003 :

36 pages

Ce document situe le problème de l'appauvrissement des retraités.

**Document de réflexion 2,** « 22 ans déjà ! Pourquoi retourner en 1982 ? »

février 2004 :

77 pages

Indexation partielle des rentes de retraite, 21 ans d'iniquité

Ce document démontre que les retraités ont contribué largement à leur fonds de retraite, dans le passé. Il dénonce l'injustice de la loi 68 adoptée en 1982.

**Document de réflexion 3,** « Entente intergénérationnelle »

mars 2004 :

21 pages

Vers un consensus politique, syndical et associatif  
pour les besoins réels des retraités et futurs retraités

Ce document propose des éléments de solution et des pistes de travail pour régler la problématique de l'indexation.

**Document de réflexion 4,** « Réflexions présentées à la Commission des finances  
publiques »

Août 2004

30 pages

Projet de loi n° 195

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

**Document de réflexion 5,** Ce document constitue la base des bulletins et des courriels

Printemps 2006

34 pages

que nous envoyons aux députés sur les sujets suivants :

« A. Passif actuariel avant 1982 »

« B. Fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR »

« C. Engagements du gouvernement envers les régimes de retraite »

**Peut être reproduit**

# *Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM*

## *(RRAME)*

Actifs depuis janvier 2003, les retraités du Mouvement ESSAIM ont créé une association à but non lucratif au printemps 2006.

Les objectifs du RRAME, Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM, sont :

- de défendre et promouvoir les droits des retraités ;
- d'organiser des actions pour retrouver la pleine indexation des rentes de retraite ;
- de promouvoir une plus grande représentativité des retraités aux comités de retraite et de gestion des caisses ;
- d'informer les retraités de leurs droits.

Le RRAME **partage avec ses membres les informations recueillies dans des documents officiels** : journal des débats, lois, évaluations actuarielles, états financiers du gouvernement, rapports de gestion de la CARRA, articles de journaux, études diverses, ... **Nous les analysons et donnons notre opinion.**

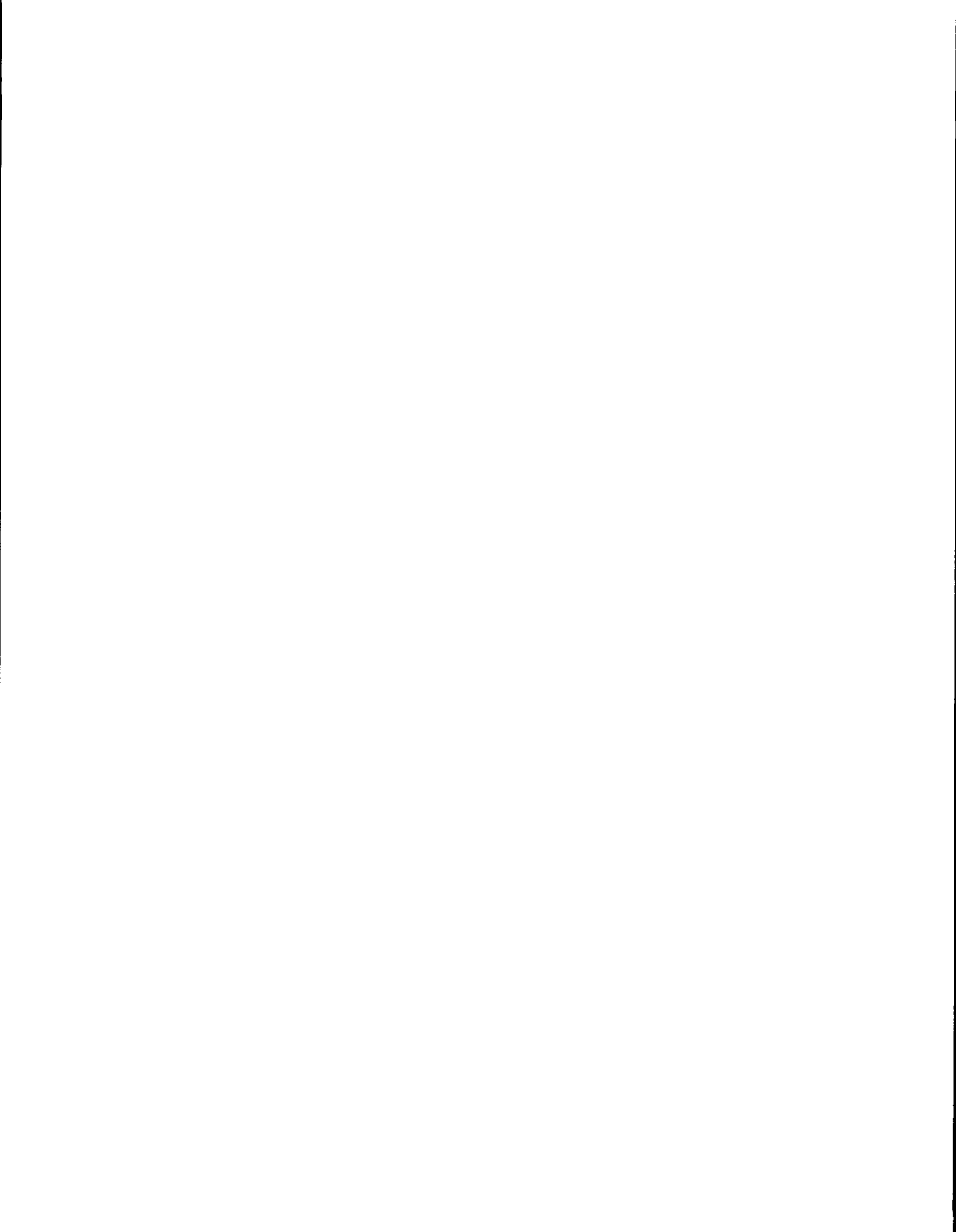
Le regroupement a développé **un réseau provincial de communication et d'information avec les prestataires** de différents régimes de retraite. Il les invite à revendiquer personnellement leurs droits et à être actifs dans leur milieu respectif.

Actuellement, le RRAME réclame **une table de concertation** composée d'associations de retraités actives dans ce dossier et de représentants du gouvernement afin de traiter de la question de l'appauvrissement des retraités dû à l'indexation partielle des rentes de retraite.

Nous désirons **faire partie de cette table** afin de proposer des solutions dans le respect des groupes concernés : prestataires, employés et employeur.

Les retraités ont besoin d'une véritable sécurité financière tout au long de leur vie. Même à la retraite, ils ont le droit de défendre leur salaire et ses bénéfices.

Une rente de retraite, c'est du salaire remis plus tard.



## *Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM (RRAME)*

### **Table des matières**

<b>Préambule</b>	<b>p. 6</b>
<b>1. Réflexions qui sous-tendent nos recommandations</b>	<b>p. 7</b>
a) Les cotisations salariales et les contributions de l'employeur	p. 7
b) Les représentants des retraités	p. 7
c) Implication des retraités à tous les paliers	p. 8
d) Un véritable comité tripartite équilibré	p. 8
e) La place des femmes retraitées	p. 9
<b>2. Les retraités veulent élire eux-mêmes leurs représentants</b>	<b>p. 9</b>
<b>3. Représentativité des retraités au conseil d'administration de la Commission</b>	<b>p. 10</b>
<b>4. Comité de retraite des régimes de retraite tripartite et équilibré</b>	<b>p. 11</b>
<b>5. Représentativité des retraités au comité de retraite des régimes de retraite</b>	<b>p. 12</b>
MODÈLE 1	p. 12
MODÈLE 2	p. 14
<b>6. Structure d'organisation pour le choix des membres représentant les prestataires</b>	
- au conseil d'administration de la CARRA	
et	
- au comité de retraite des régimes de retraite	p. 15
<b>7. Formation des sous-comités (article 93)</b>	<b>p. 18</b>
<b>8. Sous-comité de travail sur l'indexation des rentes de retraite</b>	<b>p. 19</b>
<b>9. Fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR</b>	<b>p. 21</b>
<b>10. Information aux prestataires</b>	<b>p. 22</b>
<b>11. Consultation des prestataires</b>	<b>p. 22</b>
<b>12. Évaluations actuarielles</b>	<b>p. 23</b>
<b>13. Rapport sur l'application de la loi 27 (Article 126)</b>	<b>p. 23</b>
<b>14. Arbitrage au RREGOP, RRE, RRF et RRCE</b>	<b>p. 24</b>
<b>15. Conclusion</b>	<b>p. 25</b>
<b>Les annexes :</b>	<b>p. 26</b>
<b>Annexe 1 :</b> Exemple 1 des pertes financières à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite	<b>p. 27</b>
<b>Annexe 2 :</b> Exemple 2 des pertes financières à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite	<b>p. 28</b>
<b>Annexe 3 :</b> Exemple 3 des pertes financières à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite	<b>p. 29</b>
<b>Annexe 4 :</b> Exemple d'un document d'information sur l'état de nos régimes de retraite. (4 pages)	<b>p. 30</b>
<b>Annexe 5 :</b> Exemple d'un document d'information sur le FARR. (4 pages)	<b>p. 34</b>
<b>Synthèse (résumé) des recommandations</b>	<b>p. 38</b>

## Documents consultés

Évaluation actuarielle au **31 décembre 93-96-99-2002**, Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (employés de niveau syndicable)

Rapport annuel de gestion de la CARRA de **1998 à 2005**

Index du journal des débats, cahier n° 72, 13 mai 2004, pages 4424  
cahier n° 82, 3 juin 2004, pages 4924-4939  
cahier n° 89, 16 juin 2004, pages 5088-5089

Projet de loi n° 27, **Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

L.R.Q., chapitre R-10, Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mise à jour le 1<sup>er</sup> juin 2003

États financiers du gouvernement de 1998 à 2007

Projet de loi 131, Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, 16 juin 2000

---

### Signification des sigles

**RREGOP** : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
**RRE** : Régime de retraite des enseignants  
**RRF** : Régime de retraite des fonctionnaires  
**RRCE** : Régime de retraite de certains enseignants

---

N.B.

Des extraits de texte du projet de loi 27 et de la loi du RREGOP R-10 apparaissent dans les **encadrés**.

Le caractère **italique** a été utilisé soit pour les citations soit pour les recommandations.

## *Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM (RRAME)*

### Préambule

Depuis la création des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, les retraités n'ont jamais été présents au comité de retraite du RREGOP. Par conséquent, les prestataires n'ont pas pu défendre leurs droits au salaire différé qui leur est dû.

Le projet de loi 27 propose des améliorations à la gouvernance de la CARRA, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit un seul retraité au conseil d'administration de la Commission et deux retraités au comité de retraite des régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF, RRCE). Cette représentation est nettement insuffisante. Quelle place fait-on aux femmes, aux jeunes retraités, à la représentation proportionnelle de chacun des régimes de retraite, ...?

Nous sommes loin d'une représentation équilibrée des trois parties concernées par les régimes de retraite : les prestataires, les employés et l'employeur.

Personne ne peut disposer du salaire de quelqu'un sans que ce dernier ne soit partie prenante des décisions. Dans le passé, notamment en 2000, en adoptant la loi 131, le gouvernement et les employés se sont octroyés des congés de cotisation à même des surplus actuariels accumulés par les cotisants et les retraités de la période 1982 à 2000. Il était tout à fait injustifiable d'utiliser à d'autres fins les sommes accumulées pour les rentes de retraite.

Selon le RRAME, de véritables modifications au niveau de la gouvernance de la CARRA passeraient par la création d'une structure permettant à chaque prestataire de voter pour choisir ses représentants. À cette fin, la CARRA organiserait annuellement des assemblées régionales où les prestataires choisiraient des représentants(es). Ces derniers éliraient nos membres au conseil d'administration de la CARRA et au comité de retraite des régimes de retraite lors d'une assemblée provinciale annuelle.

Ces assemblées régionales annuelles permettraient également aux prestataires de recevoir de l'information sur l'état de leur régime de retraite, les évaluations actuarielles, les excédents d'actif, ...

Nous recommandons l'ajout de fonctions supplémentaires au comité de retraite des régimes de retraite, notamment la création d'un comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite. De plus, le comité de retraite devrait avoir un droit de regard sur le FARR, pouvant même faire des recommandations à la CARRA, au ministre et au gouvernement.

Il est important de consulter les prestataires, en particulier sur les congés de cotisation et les surplus actuariels.

De plus, un service d'aide aux prestataires nous semble essentiel au moment d'un litige ou d'un arbitrage.

Enfin, nous recommanderons également de réduire la période de révision de l'application de la loi 27 à cinq ans au lieu de dix ans.

# **1. Réflexions qui sous-tendent nos recommandations**

## **a) Les cotisations salariales et les contributions de l'employeur**

En participant à un régime de retraite, les cotisants s'assurent une sécurité financière qu'ils paient par **une retenue à la source sur leur salaire**. Ainsi les retraités du RREGOP, du RRE, du RRF et du RRCE ont cotisé de 7 à 8 % de leur salaire pendant leurs années de travail. Leur employeur devait verser une contribution équivalente.

**Ces sommes sont du salaire qui appartient aux cotisants et aux retraités.**

Les retraités n'ont jamais renoncé au droit à leur salaire et **personne ne peut disposer du salaire d'un autre sans son consentement**.

Les prestataires ont le droit

- de participer à la gestion de leur salaire différé et des bénéfices qui en découlent ;
- d'être consultés au sujet des demandes de modifications aux régimes de retraite faites par les salariés ainsi qu'aux décisions concernant l'utilisation des excédents d'actifs ;
- de participer aux décisions concernant les congés de cotisation demandés par les employés et/ou l'employeur ;
- de recevoir annuellement des informations substantielles complètes.

## **b) Les représentants des retraités**

Actuellement, deux grands groupes revendiquent la défense des droits financiers en matière de régime de retraite :

- les syndicats

La mission première des syndicats est la protection des employés qui paient des cotisations. En période de négociation, **les centrales négocient des conditions immédiates de travail** comme la tâche ou les différents congés.

La négociation des régimes de retraite est souvent considérée comme secondaire alors qu'en réalité les conditions d'un régime de retraite sont un élément très important. Les décisions prises lors des négociations entraînent des conséquences durant la vie entière.

Les syndicats ont peu évalué les effets de l'indexation partielle sur les rentes de retraite et les conséquences financières sur les conditions de vie de leurs membres lorsque ceux-ci parviendront à la retraite. Ils n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour remédier adéquatement à la situation.

- les grandes associations de retraités

Durant les vingt-cinq dernières années, les grandes associations de retraités n'ont pas établi de liens avec les représentants du gouvernement. Ces associations ont tardé à analyser les problèmes financiers de leurs membres et à se pencher sur leurs demandes.

Les grandes associations de retraités réclament partiellement et bien tard le recouvrement du pouvoir d'achat des prestataires.

C'est pourquoi les retraités se prennent en mains et agissent personnellement à titre de citoyens.

Le RRAME constate

- qu'à la retraite, les prestataires n'ont pas de liens avec les syndicats ;
- qu'aucun de ces groupes, syndicats et associations de retraités, ne consulte adéquatement les retraités ;
- qu'aucun de ces groupes n'informe les retraités de l'état de leur régime de retraite et des demandes de modifications faites par les employés ;
- que les informations ne circulent pas au sein des prestataires quand il y a des excédents d'actifs et des congés de cotisation ;
- qu'actuellement, ce sont les retraités de la base qui revendiquent et pressent le gouvernement d'agir.

#### **c) Implication des retraités à tous les paliers**

Dans le passé, lors de la négociation des conventions collectives, les régimes de retraite ont été utilisés comme monnaie d'échange contre des conditions de travail, d'où certaines décisions injustes qui ont pénalisé les retraités.

*Le RRAME demande que des retraités soient impliqués à tous les paliers de discussion, de négociation et de décision concernant les régimes de retraite.*

#### **d) Un véritable comité tripartite équilibré**

Les retraités n'ont jamais cédé leur droit à leur salaire différé. C'est pourquoi la représentation des retraités, des employés et de l'employeur devrait être équilibrée.

### e) La place des femmes retraitées

Les deux tiers des prestataires sont des femmes. Le comité de retraite des régimes de retraite doit s'assurer de leur présence.

<b>Proportion d'hommes et de femmes en 2002 au RREGOP</b>		
<b>Groupe d'âges</b>	<b>Nombre d'hommes</b>	<b>Nombre de femmes</b>
moins de 60 ans	3 863	15 124
60-64 ans	6 726	18 189
65-69 ans	6 664	14 450
70-74 ans	5 629	10 797
75 ans et plus	7 734	13 504
	<b>30 616</b>	<b>72 064</b>
Évaluation actuarielle au 31 décembre 2002, annexe III, p. 16, RREGOP		

## **2. Les retraités veulent élire eux-mêmes leurs représentants**

L'article 86 du projet de loi 27 propose la nomination de

### **Article 86**

« deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes identifiées par le gouvernement ».

**Or, 68 % des prestataires ne sont représentés par aucune association de retraités.**

Quelques élus de deux grandes associations de retraités auraient le pouvoir de prendre des décisions concernant les économies salariales de **209 560 prestataires** et ce, sans consultation de l'ensemble de ces prestataires.

Le RRAME désapprouve avec cette forme de nomination. Nous proposons que les retraités élisent eux-mêmes leurs représentants au conseil d'administration de la Commission ainsi qu'au Comité de retraite des régimes de retraite selon le principe

**un(e) retraité(e) = un vote**

<b>Nombre de retraités, conjoints survivants et orphelins au 31 décembre 2005 selon le régime de retraite</b>	
<b>RREGOP</b>	136 332
<b>RRE</b>	43 511
<b>RRF</b>	24 180
<b>RRCE</b>	5 537
<b>Total</b>	<b>209 560</b>
<b>68 % des retraités ne font pas partie d'une association de retraités</b>	
Rapport annuel de gestion de la CARRA 2005, p. 79	

<b>Membres des associations de retraités au 31 décembre 2005</b>	
<b>A.R.E.Q.</b> affiliée à la CSQ	47 000
<b>AQRP</b>	20 000
<b>Autres</b>	???
<b>Total</b>	<b>67 000</b>
<b>32 % font partie d'une association de retraités</b>	
Données provenant des sites WEB de ces associations	

### **Recommandation 1**

*Le RRAME recommande que les retraités élisent démocratiquement leurs représentants au conseil d'administration de la Commission (CARRA) et au comité de retraite des régimes de retraite. (voir le numéro 6)*

### **3. Représentativité des retraités au conseil d'administration de la Commission**

L'article 10 du projet de loi 27 propose une composition non équilibrée des trois parties concernées par un régime de retraite : les employés, l'employeur et les prestataires.

#### **Article 10**

Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres, parmi lesquels :

- 1° **quatre** sont des membres représentant le gouvernement ;
- 2° **trois** sont des membres représentant les employés ... ;
- 3° **un** est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;
- 4° **cinq** sont des membres indépendants.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'un comité de retraite des régimes de retraite administrés par la Commission.

## **Recommandation 2**

*Le RRAME recommande que la représentation des prestataires, au conseil d'administration de la Commission, soit la suivante :*

- a) 2 retraités(es) provenant du RREGOP ;
- b) 1 retraité(e) provenant du RRE ;
- c) 1 retraité(e) provenant du RRF ;
- d) 1 retraité(e) provenant du RRPE ;

*Les prestataires seraient représentés par 5 retraités(es).*

## **4. Comité de retraite des régimes de retraite tripartite et équilibré**

L'article 86 du projet de loi 27 propose une composition non équilibrée des trois parties concernées par un régime de retraite : les employés, l'employeur et les prestataires.

### **Article 86**

L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

«163. Le Comité se compose du **président-directeur général de la Commission** et de **18 autres membres** nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

- 1° **10 membres** provenant du **milieu syndical**, ...
- 2° **deux pensionnés** ...
- 3° **six membres** représentant le **gouvernement** ...

## **Recommandation 3**

*Le RRAME recommande la formation d'un comité de retraite des régimes de retraite tripartite équilibré, c'est-à-dire le même nombre de membres pour :*

- les employés,
- l'employeur
- et les prestataires.

## **5. Représentativité des retraités au comité de retraite des régimes de retraite**

Le RRAME propose deux modèles de représentation des retraités au comité de retraite des régimes de retraite. L'un et l'autre répondraient aux critères d'un comité de retraite des régimes de retraite tripartite équilibré.

### **MODÈLE 1**

L'article 84 du projet de loi 27 regroupe quatre régimes de retraite dans un seul comité.

#### **Article 84**

L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

«163. Est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu :

- de la **Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics** (chapitre R-10),
- de la **Loi sur le régime de retraite des enseignants** (chapitre R-11),
- de la **Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires** (chapitre R-12)
- et de la **Loi sur le régime de retraite de certains enseignants** (chapitre R-9.1). ».

Ce regroupement de quatre régimes nous amène à proposer une représentation proportionnelle des différents régimes de retraite des prestataires.

<b>Répartition de la clientèle des prestataires au 31 décembre 2005 selon le régime de retraite</b>				<b>Nombre de représentants recommandés par le RRAME</b>
	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total des retraités, conjoints survivants et orphelins	
<b>RREGOP</b>	127 050	9 282	136 332	<b>4</b>
<b>RRE</b>	39 331	4 180	43 511	<b>2</b>
<b>RRF</b>	16 718	7 462	24 180	<b>1</b>
<b>RRCE</b>	5 159	378	5 537	<b>1</b>
	188 258	21 302	209 560	
<b>Rapport annuel de gestion de la CARRA 2005, p. 79</b>				
		Conjoints survivants et orphelins		<b>1</b>
		Une retraitée représentant plus spécifiquement les femmes		<b>1</b>
		<b>Total</b>		<b>10</b> <b>retraités(es)</b>

#### **Recommandation 4**

***Le RRAME recommande que la représentation des prestataires au comité de retraite des régimes de retraite soit la suivante:***

- a) 4 retraités(es) provenant du RREGOP ;*
- b) 2 retraités(es) provenant du RRE ;*
- c) 1 retraité(e) provenant du RRF ;*
- d) 1 retraité(e) provenant du RRCE ;*
- e) 1 représentant(e) provenant des conjoints survivants et orphelins ;*
- f) de plus, comme les deux tiers des prestataires sont des femmes retraitées, le RRAME recommande qu'une retraitée siège au comité.*

*La représentation des prestataires comptant 10 retraités(es) serait alors équivalente à la représentation syndicale.*

Cette représentation permettrait aux membres de faire ressortir les problèmes spécifiques de chaque régime et d'aborder les problématiques communes, en particulier les conséquences de l'indexation partielle des rentes de retraite. (annexes 1-2-3)

## MODÈLE 2

La CARRA catégorise les participants selon les groupes d'âges.

Le tableau suivant illustre la répartition des retraités, conjoints survivants et orphelins au 31 décembre 2002 au RREGOP.

<b>Proportion d'hommes et de femmes en 2002 au RREGOP</b>					<b>Nombre de représentants recommandés par le RRAME</b>
<b>Groupe d'âges</b>	<b>Nombre d'hommes</b>	<b>Nombre de femmes</b>	<b>Nombre total de retraités par groupe d'âges</b>	<b>Conjoints survivants et orphelins</b>	
<b>moins de 60 ans</b>	3 863	15 124	18 987	517	1
<b>60-64 ans</b>	6 726	18 189	24 915	658	2
<b>65-69 ans</b>	6 664	14 450	21 114	980	2
<b>70-74 ans</b>	5 629	10 797	16 426	1549	2
<b>75 ans et plus</b>	7 734	13 504	21 238	3791	1
	<b>30 616</b>	<b>72 064</b>	<b>102 680</b>	<b>7495</b>	
<b>Évaluation actuarielle au 31 décembre 2002, annexe III, p. 16, RREGOP</b>					
				<b>Conjoints survivants et orphelins</b>	<b>1</b>
				<b>Une retraitée représentant plus spécifiquement les femmes</b>	<b>1</b>
				<b>Total</b>	<b>10 retraités(es)</b>

Cette catégorisation des prestataires nous amène à proposer une représentation proportionnelle selon les groupes d'âges des prestataires.

### **Recommandation 5**

*Le RRAME recommande une représentation proportionnelle selon les groupes d'âges pour les prestataires:*

- a) 1 retraité(e) provenant des moins de 60 ans ;
- b) 2 retraités(es) provenant des 60-64 ans ;
- c) 2 retraités(es) provenant des 65-69 ans ;
- d) 2 retraités(es) provenant des 70-74 ans ;
- d) 1 retraité(e) provenant des 75 ans et plus
- e) 1 représentant(e) provenant des conjoints survivants et orphelins ;
- f) de plus, comme les deux tiers des prestataires sont des femmes retraitées, le RRAME recommande qu'une retraitée siège au comité..

*La représentation des prestataires comptant 10 retraités(es) serait alors équivalente à la représentation syndicale.*

Tout comme le MODÈLE 1, cette représentation permettrait aux membres de faire ressortir les problèmes spécifiques de chaque groupe d'âges et d'aborder les problématiques communes, en particulier les conséquences de l'indexation partielle des rentes de retraite. (annexes 1-2-3)

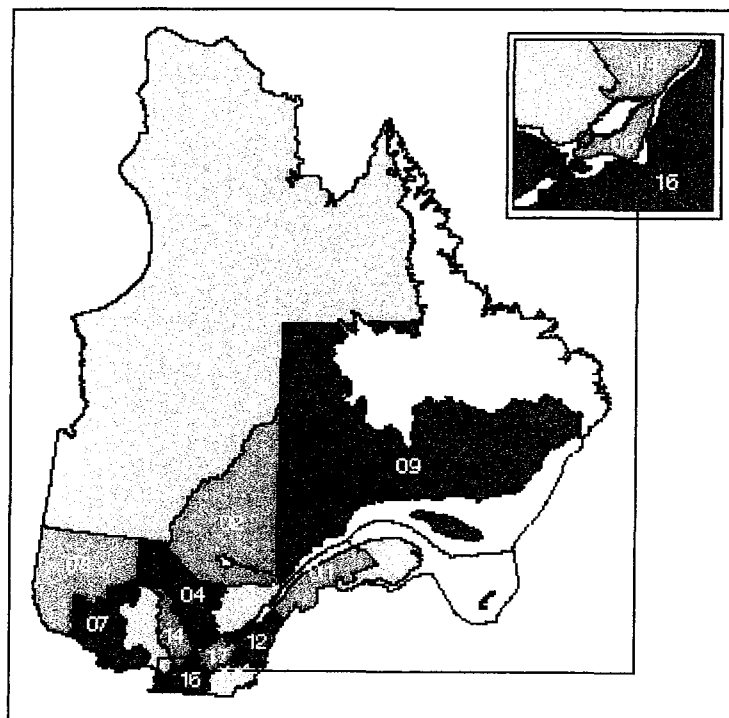
## **6. Structure d'organisation pour le choix des membres représentant les prestataires**

- au conseil d'administration de la CARRA

et

- au comité de retraite des régimes de retraite

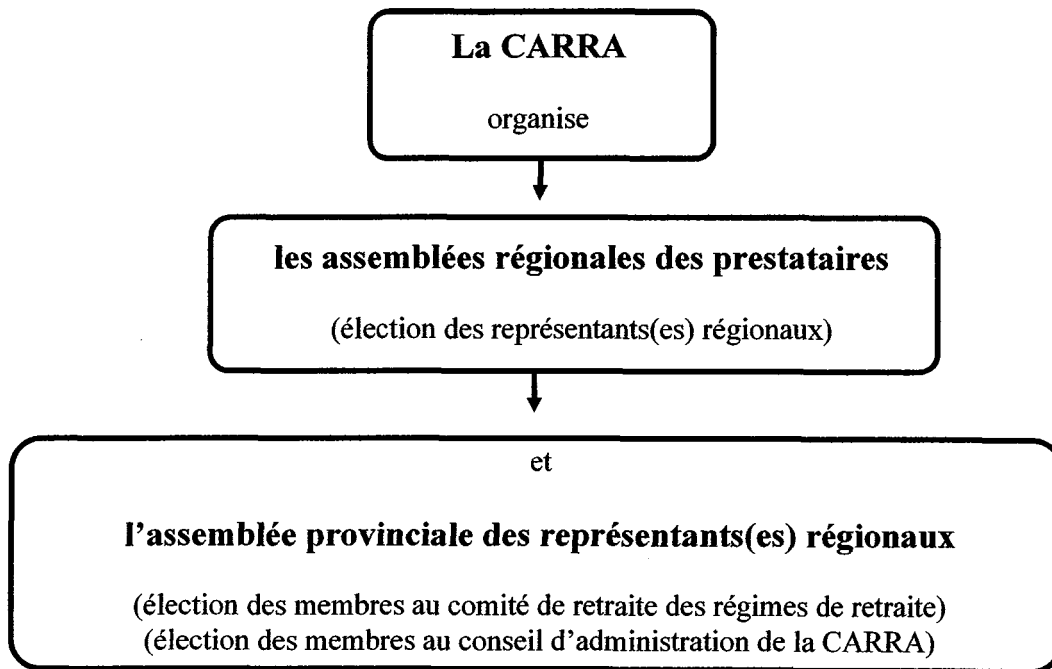
Des retraités élus par des retraités



Sources : Commission de la représentation électorale du Québec pour les circonscriptions.  
Ministère des Ressources naturelles pour les régions administratives.

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| 01 - <u>Bas-Saint-Laurent</u>       | 10 - <u>Nord-du-Québec</u>                |
| 02 - <u>Saguenay—Lac-Saint-Jean</u> | 11 - <u>Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine</u> |
| 03 - <u>Capitale-Nationale</u>      | 12 - <u>Chaudière-Appalaches</u>          |
| 04 - <u>Mauricie</u>                | 13 - <u>Laval</u>                         |
| 05 - <u>Estrie</u>                  | 14 - <u>Lanaudière</u>                    |
| 06 - <u>Montréal</u>                | 15 - <u>Laurentides</u>                   |
| 07 - <u>Outaouais</u>               | 16 - <u>Montérégie</u>                    |
| 08 - <u>Abitibi-Témiscamingue</u>   | 17 - <u>Centre-du-Québec</u>              |
| 09 - <u>Côte-Nord</u>               |   |

Afin de favoriser le vote de chaque retraité, la CARRA doit créer une structure d'assemblées régionales où des représentants(es) seraient choisis. Leur rôle sera d'élire nos membres au conseil d'administration de la CARRA et au comité de retraite des régimes de retraite lors d'une assemblée provinciale.



Concernant les assemblées régionales des prestataires :

### **Recommandation 6**

*Le RRAME recommande que*

- *la CARRA organise annuellement, dans chaque région, une assemblée générale des prestataires ;*
- *tous les prestataires soient convoqués par la CARRA ;*
- *la Commission informe les prestataires de la situation financière de chacun des régimes de retraite : valeur des fonds, placements, passif actuariel, FARR, dette du gouvernement, ... (annexes 4-5) ;*
- *la Commission organise l'élection des représentants de chaque région et des substituts ;*
- *le nombre de représentants soit d'au moins un par région ; les régions comptant un plus grand nombre de prestataires auraient une représentation plus élevée ;*
- *la Commission informe les représentants et/ou les substituts du rôle des membres élus au conseil d'administration de la Commission et au comité de retraite des régimes de retraite ;*
- *les représentants soient mandatés pour élire les membres du comité de retraite des régimes de retraite et les membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale provinciale.*

Concernant l'assemblée provinciale des représentants(es) régionaux :

### **Recommandation 7**

*Le RRAME recommande que*

- la CARRA organise **annuellement une assemblée provinciale des représentants des prestataires** ;
- la Commission convoque les représentants et/ou les substituts de chaque région ;
- la Commission informe les représentants et/ou les substituts de la situation financière de chacun des régimes de retraite : valeur des fonds, placement, passif actuariel, FARR, dette du gouvernement, ... (annexes 4-5) ;
- la Commission informe les représentants et/ou les substituts du rôle des membres élus au conseil d'administration de la Commission et au comité de retraite des régimes de retraite ;
- la Commission organise l'élection des membres au conseil d'administration de la CARRA et au comité de retraite des régimes de retraite.

### **Recommandation 8**

*Le RRAME recommande que, lors des assemblées régionales des prestataires et de l'assemblée provinciale de leurs représentants(es), la CARRA informe annuellement et consulte les prestataires sur*

- l'utilisation des surplus actuariels,
- les congés de cotisation des employés et de l'employeur,
- les modifications demandées par les employés,
- la capitalisation des régimes de retraite,
- le FARR,
- le fonds des générations,
- le passif inscrit à la dette du gouvernement au titre des régimes de retraite,
- la dette du gouvernement envers les régimes de retraite,
- etc.

### **Recommandation 9**

*Le RRAME recommande que la CARRA et les membres du comité de retraite des régimes de retraite prévoient des **assemblées régionales spéciales de consultation** si des modifications importantes étaient demandées par les salariés.*

## **7. Formation des sous-comités (article 93)**

L'article 93 propose le remplacement du deuxième alinéa de l'article 173 par le texte suivant :

### **Article 93 du projet de loi 27**

« Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires. »

### **Deuxième alinéa de l'article 173 de la loi du RREGOP**

Ces sous-comités sont formés de deux représentants du gouvernement et de deux autres représentants nommés après consultation des membres du Comité représentant les organismes visés dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 164.

### **Article 164 de la loi du RREGOP**

**164.** Le Comité se compose du président de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans. Parmi ces 14 membres, 7 sont choisis de la façon suivante:

- 1° trois personnes provenant de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes;
- 2° trois personnes nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ( chapitre R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique ( chapitre F-3.1.1);
- 3° un représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 qui font partie des associations de retraités, nommé après consultation des représentants des employés syndiqués

Afin d'assurer une présence équilibrée des prestataires, des employés et des représentants du gouvernement dans tous les sous-comités,

### **Recommandation 10**

*Le RRAME recommande que le texte de l'article 93 se lise comme suit :*

*« Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement, de deux personnes représentant les employés et de deux personnes représentant les bénéficiaires. »*

## **8. Sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite**

L'article 87 du projet de loi 27 propose d'établir le mandat du comité de retraite des régimes de retraite en remplaçant le premier alinéa de l'article 165 par les six fonctions décrites dans ce projet de loi.

### **Article 87 du projet de loi 27**

L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le Comité a pour fonctions :

- 1° de **réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires** visés par les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) ;
- 2° de **déterminer les modalités d'application des ententes intervenues entre les parties négociant les conditions de travail des employés** visés au paragraphe 1° lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission ;
- 3° d'**établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds** provenant des cotisations des employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;
- 4° de **recevoir les projets d'états financiers des régimes** visés au paragraphe 1° pour examen et rapport à la Commission et de recevoir, pour examen, le rapport du vérificateur général relatif à ces régimes ;
- 5° de **recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics** ;
- 6° de **recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle des régimes** visés au paragraphe 1° . ».

Le RRAME propose d'**ajouter une septième fonction** au Comité de retraite des régimes de retraite.

### **Recommandation 11**

*Le RRAME recommande que le Comité de retraite des régimes de retraite forme un sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite.*

### **Recommandation 12**

*Le RRAME recommande que le sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite soit formé de six membres, soit deux représentants du gouvernement, deux représentants des prestataires et deux représentants des employés.*

### **Recommandation 13**

*Le RRAME recommande que le sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite ait un mandat d'un an et dépose un rapport au ministre, à la Commission et au Comité de retraite des régimes de retraite à la fin cette période.*

### **Recommandation 14**

*Le RRAME recommande que le mandat du sous-comité de travail sur l'indexation des rentes de retraite soit :*

- 1° d'analyser la situation financière des retraités dont la rente est indexée partiellement depuis 1982 ;*
- 2° d'établir un plan de retour à la pleine indexation des rentes ;*
- 3° d'élaborer un plan de recalcul des rentes de retraite comme si elles avaient toujours été pleinement indexées ;*
- 4° de proposer différentes formes de compensation financière pour les pertes encourues par les retraités ;*
- 5° de suggérer différentes sources de financement : FARR, crédits d'impôts, augmentation des cotisations, part du gouvernement,*  
...

## **9. Fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR**

Notre employeur, le gouvernement, n'a encore jamais donné d'information aux employés et aux prestataires au sujet du Fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR.

Une partie de la dette du gouvernement envers les régimes de retraite est mise en réserve dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR. Cette réserve de liquidités fut constituée dans le but de mettre de côté l'argent nécessaire pour payer les prestations de retraite. Les retraités n'ont aucun droit de regard sur le FARR, sur les dépôts du gouvernement, les placements et les revenus. **Le gouvernement est LE propriétaire du FARR. En réalité, ce fonds est le remboursement de sa propre part qu'il aurait dû nous verser au fil des ans.**

Le FARR est un fonds dont les sommes réservées appartiennent en grande partie aux cotisants/retraités de la période de 1982 à 1999.

*« Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards sont prévus pour le RREGOP. »*

**Rapport de gestion annuel 2004 de la CARRA, p. 125**

Dans le dernier budget, lors de sa présentation du Fonds des générations, M. Michel Audet citait en exemple le FARR dont il évaluait la valeur à **plus de 22 milliards.**

*« Le fonds sera créé par une loi. Sa gestion sera confiée à la Caisse de dépôt et placement du Québec qui le fera fructifier dans le meilleur intérêt des Québécois. Cette approche a d'ailleurs déjà fait ses preuves dans le cas du Fonds d'amortissement des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, dont l'actif s'établit maintenant à plus de 22 milliards de dollars. »*

**Journal des débats de l'Assemblée nationale, le 23 mars 2006**

Aujourd'hui encore, nous avons peu d'information à ce sujet, et la supervision de ce fonds ne fait pas partie des fonctions du futur comité de retraite des régimes de retraite.

Le RRAME propose d'**ajouter une huitième fonction au Comité de retraite des régimes de retraite.**

### **Recommandation 15**

*Le RRAME recommande que le comité de retraite des régimes de retraite reçoive les états financiers du FARR pour examen, et qu'il fasse des recommandations à la Commission et au ministre concernant l'utilisation de ce fonds.*

### **Recommandation 16**

*Le RRAME recommande que la CARRA informe les prestataires des objectifs, des états financiers, des placements et autres données pertinentes concernant le fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR. (annexe 5).*

## **10. Information aux prestataires**

La CARRA informe les retraités de leur situation personnelle en leur faisant parvenir un **État des dépôts et avis d'indexation**, deux fois par année. Cela est nettement insuffisant. Quant aux autres aspects financiers des régimes de retraite, les retraités doivent consulter des rapports volumineux disponibles sur Internet.

Souvent, les journaux constituent la seule source d'information pour les retraités.

Nos gestionnaires sont les mieux outillés pour **fournir une information substantielle et complète** concernant la situation financière des régimes, les excédents d'actif, les évaluations actuarielles,...

### **Recommandation 17**

*Le RRAME recommande que, deux fois par année, la CARRA informe les retraités de l'état de leur régime de retraite en publiant un document synthèse envoyé à chacun des prestataires. Ce document informera les prestataires de la situation financière des régimes, des excédents d'actif, des évaluations actuarielles, de la progression des régimes de retraite, du bilan des fonds de placement, .... (annexes 4-5)*

### **Recommandation 18**

*Le RRAME recommande que le comité de retraite des régimes de retraite fasse annuellement rapport de ses travaux aux prestataires, lors des assemblées régionales de prestataires.*

## **11. Consultation des prestataires**

### **Recommandation 19**

*Le RRAME recommande que la CARRA consulte les prestataires au sujet des modifications au régime de retraite demandées par les salariés, celles-ci entraînant inévitablement des conséquences sur les caisses de retraite.*

### **Recommandation 20**

*Le RRAME recommande que des assemblées régionales spéciales des prestataires soient organisées lorsqu'il est question de l'utilisation de l'excédent d'actif, soit par les employés, soit par l'employeur.*

### **Recommandation 21**

*Le RRAME recommande que toutes les décisions concernant l'utilisation de l'excédent d'actif soient prises à la majorité des voix exprimées lors des assemblées générales régionales des prestataires.*

## 12. Évaluations actuarielles

<b>Publication des évaluations actuarielles</b> Exemple pour le RREGOP		
<b>Évaluation actuarielle du 31 décembre</b>	<b>Document remis le</b>	<b>Temps d'attente pour la publication de l'évaluation actuarielle</b>
1981	13 mai 1983	17 mois
1984	20 juin 1986	18 mois
1987	31 mai 1989	17 mois
1990	11 juin 1992	18 mois
1993	12 juin 1995	18 mois
1996	15 octobre 1998	22 mois
1999	5 novembre 2001	23 mois
2002	15 octobre 2004	22 mois

Une évaluation actuarielle est produite tous les trois ans. Un délai aussi long entre l'évaluation actuarielle et sa publication est **inexplicable**.

De plus, dans le cas où les retraités n'ont pas de représentants sur les comités de retraite et de gestion, les syndicats et l'employeur reçoivent des informations privilégiées par le biais de leur représentant au comité. Cela leur permet de mieux préparer leur proposition concernant l'utilisation de l'excédent d'actif et ce, au détriment des retraités.

### **Recommandation 22**

*Le RRAME recommande que la CARRA dépose les évaluations actuarielles au plus tard un an après la période évaluée et qu'une synthèse soit publiée et envoyée aux prestataires.*

## 13. Rapport sur l'application de la loi 27 (Article 126)

Selon l'article 126, du projet de loi 27, le premier rapport sur l'application de ce projet de loi ne sera disponible que dans dix ans.

### **Article 126 du projet de loi 27**

Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de la sanction de la présente loi) et, par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi en regard de la mission confiée à la Commission et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## **Recommandation 23**

*Le RRAME recommande que l'article 126 du projet de loi 27 se lise comme suit :*

*Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de la sanction de la présente loi) et, par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi en regard de la mission confiée à la Commission et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.*

## **14. Arbitrage au RREGOP, RRE, RRF et RRCE**

Le RRAME demande d'ajouter deux articles au projet de loi 27 en regard de l'arbitrage des quatre régimes : RREGOP, RRE, RRF et RRCE.

L'article 182 de la loi du RREGOP se lit comme suit :

**182.** L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association ou son syndicat.

Les associations de retraités n'offrent pas nécessairement le service de représentation des retraités ou le soutien technique approprié aux prestataires, lors d'un arbitrage.

68 % des bénéficiaires ne font pas partie d'une association de retraités et n'ont pas de service de représentation des retraités ou de soutien technique, lors d'un arbitrage.

## **Recommandation 24**

*Le RRAME recommande que l'article 182 de la loi du RREGOP et des articles similaires des trois autres régimes se lisent ainsi : « L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association ou son syndicat si ceux-ci offrent ce service et un soutien technique **approprié**. »*

## **Recommandation 25**

*Si le bénéficiaire n'a accès à aucun service de représentation ou de soutien technique ou si son association n'offre pas les services appropriés, il peut recourir au soutien d'un professionnel dont les frais sont couverts par la Commission. »*

## **15. Conclusion**

Les retraités veulent défendre eux-mêmes leurs droits à leur salaire. Les rentes de retraite proviennent d'un pourcentage prélevé sur chaque paye du travailleur. La part du gouvernement est un avantage social faisant partie du contrat. Les rentes des retraités sont du salaire économisé tout au long d'une vie de travail.

En confiant temporairement notre salaire à notre employeur, nous n'en avons pas abandonné la gérance, au contraire. **Syndicats et employeurs ne peuvent disposer de notre salaire sans notre consentement.**

Le projet de loi 27 ouvre une porte aux retraités, mais la représentation proposée aux prestataires est insuffisante.

Le RRAME demande une représentation tripartite et équilibrée (prestataires, employés et employeur)

- au Conseil d'administration de la CARRA

et

- au Comité de retraite des régimes de retraite.

Nous recommandons la représentation des prestataires soit par régimes de retraite ou par groupes d'âges, en s'assurant de la présence des femmes retraitées et des jeunes retraités.

Les retraités veulent **élire eux-mêmes leurs représentants** au Conseil d'administration de la CARRA ainsi qu'au Comité de retraite des régimes de retraite.

À cet effet, la CARRA est bien placée pour mettre en place une structure provinciale permettant l'élection des membres au conseil d'administration de la CARRA et au Comité de retraite des régimes de retraite. Des assemblées régionales et une assemblée provinciale permettraient à chaque prestataire de participer à l'élection de ses membres.

Les retraités du RRAME réclament des consultations sur les congés de cotisation demandés par les employés et l'employeur et sur l'utilisation des excédents d'actifs. Nous demandons aussi une information de qualité sur l'état des régimes de retraite, les évaluations actuarielles, le FARR, ...

Étant donné l'appauvrissement croissant des retraités, il est primordial et urgent de former un comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite.

Afin d'améliorer le service aux prestataires, nous croyons important que ces derniers reçoivent de l'aide au moment d'un arbitrage.

Enfin, attendre 10 ans avant de réviser l'application de cette loi nous semble un délai beaucoup trop long. Il serait prudent d'effectuer un rapport aux 5 ans afin d'apporter rapidement des correctifs si nécessaire.

*Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM*

*(RRAME)*

# *Annexes*

## *Annexes 1-2-3*

*Exemples des pertes financières à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite*

## *Annexe 4*

*Info 301 RREGOP*

## *Annexe 5*

*Info RETRAITE : Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)*

**Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM (RRAME)**

Annexe 1	Date
Mois	1
Année	2006

**Estimation des conséquences financières  
de l'indexation partielle de votre rente de retraite**

Données apparaissant sur l'AVIS D'INDEXATION au verso de la feuille d'Etat de dépôt de la CARRA en janvier de chaque année.

Date de naissance :	Mois	Année	Rente indexée au taux de base (100%) : 7 258 \$ 7 258 \$ Rente indexée taux de base moins 3% : 1 224 \$ 1 224 \$ Rente indexée à 50% du taux de base : 0 \$ 0 \$	Total:
Mois suivant la prise de retraite et l'année:	10	1 934		
Année de l'avis d'indexation utilisée:	7	1 985		
Vous avez eu ou aurez 65 ans le	10	1999	Autres rentes à moins 3% :	

Année	Moment où la personne atteint 65 ans et baisse de la rente due à la coordination avec la Régie des rentes	Première année de la prise de retraite	Partie de la rente pleinement indexée avant 1982		Partie indexée au taux de base moins 3% depuis 1982		Partie indexée à 50% du taux de base depuis 2000			Les pertes annuelles et la perte cumulative	
			Avant 1982	Rente approximative moins 3%	Rente si elle était pleine-ment indexée 100% de l'IPC	Total des pertes de l'année	Rente approximative à 50% de l'IPC	Rente si elle était pleine-ment indexée 100% de l'IPC	Total des pertes de l'année		
1982											
1983											
1984											
1985		1 <sup>ère</sup>	2 837 \$	708 \$						100,00%	
1986			5 901 \$	1 430 \$	1 472 \$	42 \$			42 \$	99,42%	
1987			6 143 \$	1 446 \$	1 533 \$	87 \$			87 \$	98,87%	
1988			6 413 \$	1 466 \$	1 600 \$	134 \$			134 \$	98,32%	
1989			6 676 \$	1 482 \$	1 666 \$	184 \$			184 \$	97,80%	
1990			6 997 \$	1 509 \$	1 746 \$	237 \$			237 \$	97,29%	
1991			7 332 \$	1 536 \$	1 830 \$	294 \$			294 \$	96,79%	
1992			7 758 \$	1 579 \$	1 936 \$	357 \$			357 \$	96,32%	
1993			7 897 \$	1 579 \$	1 971 \$	392 \$			392 \$	96,03%	
1994			8 047 \$	1 579 \$	2 008 \$	429 \$			429 \$	95,73%	
1995			8 047 \$	1 579 \$	2 008 \$	429 \$			429 \$	95,73%	
1996			8 232 \$	1 579 \$	2 054 \$	475 \$			475 \$	95,38%	
1997			8 356 \$	1 579 \$	2 085 \$	506 \$			506 \$	95,15%	
1998			8 515 \$	1 579 \$	2 125 \$	546 \$			546 \$	94,87%	
1999	65 ans + ajustement		8 218 \$	1 547 \$	2 101 \$	554 \$	0 \$		554 \$	94,64%	
2000			6 766 \$	1 216 \$	1 662 \$	446 \$	0 \$	0 \$	0 \$	446 \$	94,70%
2001			6 936 \$	1 216 \$	1 704 \$	488 \$	0 \$	0 \$	0 \$	488 \$	94,35%
2002			7 144 \$	1 216 \$	1 755 \$	539 \$	0 \$	0 \$	0 \$	539 \$	93,94%
2003			7 258 \$	1 224 \$	1 783 \$	559 \$	0 \$	0 \$	0 \$	559 \$	93,82%
2004			7 490 \$	1 226 \$	1 840 \$	614 \$	0 \$	0 \$	0 \$	614 \$	93,42%
2005			7 618 \$	1 226 \$	1 871 \$	645 \$	0 \$	0 \$	0 \$	645 \$	93,20%
2006			7 793 \$	1 226 \$	1 914 \$	688 \$	0 \$	0 \$	0 \$	688 \$	92,91%
			Aucune perte	Perte cumulative approximative: 8 645 \$			Perte cumulative approximative: 0 \$			<b>8 645 \$</b>	

Ce programme est un outil de sensibilisation aux pertes financières causées par l'indexation partielle des rentes de retraite. Comme base d'estimation, il utilise les données de votre avis d'indexation fourni par la CARRA.

Les résultats sont approximatifs, chaque dossier comportant des caractéristiques personnelles. De plus, la CARRA calcule les rentes à la journée alors que cette estimation est au mois.

En décembre 2006, vous aurez reçu:	7 793 \$	1 226 \$	0 \$	9 019 \$	approximativement
Si vous étiez pleinement indexé(e), vous recevriez :				9 707 \$	approximativement
Votre rente a perdu de la valeur depuis la prise de votre retraite en	1 985	Elle vaut actuellement :		92,91%	
Depuis le moment où vous avez pris votre retraite jusqu'à aujourd'hui, vous avez perdu :					<b>8 645 \$</b>

# Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM (RRAME)

Annexe 2	Date
Mois	1
Année	2006

## Estimation des conséquences financières de l'indexation partielle de votre rente de retraite

Données apparaissant sur l'AVIS D'INDEXATION au verso de la feuille d'Etat de dépôt de la CARRA en janvier de chaque année.

	Mois	Année			Total:
Date de naissance :	1	1 935			Rente indexée au taux de base (100%) : 18 356 \$ 18 356 \$
Mois suivant la prise de retraite et l'année :	7	1 997			Rente indexée taux de base moins 3% : 10 917 \$ 10 917 \$
Année de l'avis d'indexation utilisée :		1 998			Rente indexée à 50% du taux de base : 0 \$ 0 \$
Vous avez eu ou aurez 65 ans le	1	2000	Autres rentes à moins 3% :		

	Moment où la personne atteint 65 ans et baisse de la rente due à la coordination avec la Régie des rentes	Première année de la prise de retraite	Avant 1982	Rente si elle était pleine-ment indexée Total des pertes de l'IPC		Rente si elle était pleine-ment indexée Total des pertes de l'IPC		Les pertes annuelles et la perte cumulative
				Rente approximative IPC moins 3%	Rente si elle était pleine-ment indexée Total des pertes de l'IPC	Rente approximative à 50% de l'IPC	Rente si elle était pleine-ment indexée Total des pertes de l'IPC	
	Partie de la rente pleinement indexée avant 1982			Partie indexée au taux de base moins 3% depuis 1982		Partie indexée à 50% du taux de base depuis 2000		Valeur actuelle de la rente
1982								
1983								
1984								
1985								
1986								
1987								
1988								
1989								
1990								
1991								
1992								
1993								
1994								
1995								
1996								
1997		1 <sup>ière</sup>	9 007 \$	5 459 \$				100,00%
1998			18 356 \$	10 917 \$	11 124 \$	207 \$		207 \$ 99,30%
1999			18 521 \$	10 917 \$	11 225 \$	308 \$	0 \$	308 \$ 98,97%
2000	<b>65 ans + ajustement</b>		16 367 \$	9 346 \$	9 763 \$	417 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	417 \$ 98,40%
2001			16 030 \$	9 192 \$	9 687 \$	495 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	495 \$ 98,07%
2002			16 511 \$	9 192 \$	9 978 \$	786 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	786 \$ 97,03%
2003			16 775 \$	9 192 \$	10 138 \$	945 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	945 \$ 96,49%
2004			17 312 \$	9 210 \$	10 462 \$	1 252 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	1 252 \$ 95,49%
2005			17 606 \$	9 210 \$	10 640 \$	1 429 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	1 429 \$ 94,94%
2006			18 011 \$	9 210 \$	10 885 \$	1 674 \$	0 \$ 0 \$ 0 \$	1 674 \$ 94,21%
		Aucune perte		Perte cumulative approximative: 7 514 \$		Perte cumulative approximative: 0 \$		7 514 \$

Ce programme est un outil de sensibilisation aux pertes financières causées par l'indexation partielle des rentes de retraite. Comme base d'estimation, il utilise les données de votre avis d'indexation fourni par la CARRA.

Les résultats sont approximatifs, chaque dossier comportant des caractéristiques personnelles. De plus, la CARRA calcule les rentes à la journée alors que cette estimation est au mois.

En décembre 2006, vous aurez reçu: 18 011 \$ 9 210 \$ 0 \$	27 221 \$	approximativement
Si vous étiez pleinement indexé(e), vous recevriez :	28 895 \$	approximativement
Votre rente a perdu de la valeur depuis la prise de votre retraite en 1 997	Elle vaut actuellement : 94,21%	
Depuis le moment où vous avez pris votre retraite jusqu'à aujourd'hui, vous avez perdu :	<b>7 514 \$</b>	



# Info FONDS 301 du RREGOP

## Exemple d'un bulletin semi-annuel d'information financière

Ce document d'information pourrait être fourni par la CARRA à chaque retraité.

Le gestionnaire de chaque régime de retraite pourrait produire **2 fois par année** un document d'information sur les fonds que nous avons confiés à la CARRA durant notre vie de travailleur. Cet exemple est adapté aux retraités du RREGOP. Les données entre « » proviennent du Rapport annuel de gestion de la CARRA 2004. **Chaque régime** de retraite, RRE-RRCE-RRPE ..., devrait produire ses propres documents d'information.

Volume 1, numéro 1  
Janvier 2006

Dans ce numéro

- Obligations envers les participants
- Répartition de l'actif du fonds 301
- Comité de retraite du RREGOP
- Progression du fonds 301
- Évolution du taux de rendement
- Cotisation salariale annuelle
- Fonds d'amortissement
- Engagements du gouvernement
- Prestations de décès
- Financement
- Frais d'administration

### Les obligations des régimes de retraite envers les participants

« Au 31 décembre 2004, les obligations des régimes de retraite administrés par la CARRA envers les participants s'élevaient à **94,3 milliards de dollars**, selon les hypothèses actuarielles qu'elle juge les plus probables. Ces obligations représentaient **la somme qui devrait être disponible** au 31 décembre 2004 dans une caisse distincte, *si les régimes concernés étaient pleinement capitalisés et si cette somme était investie dans un portefeuille diversifié identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.* »

Rapport annuel de gestion 2004, p. 55

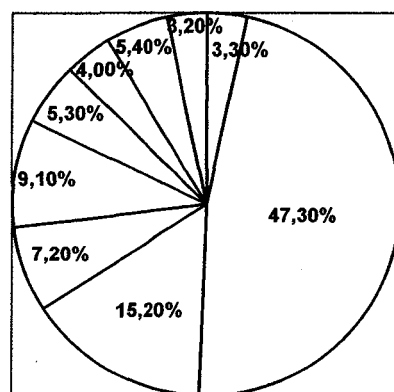
La CARRA gère plus d'une vingtaine de régimes de retraite dont le RREGOP. Au 31 décembre 2004, la valeur de l'actif géré par la Caisse de dépôt et de placement du Québec (CDP) pour le fonds 301 du RREGOP était de **34,3 milliards de dollars**.

Rapport annuel de gestion 2004, p. 56

Les actifs du fonds 301 du RREGOP sont répartis de la façon suivante :

Répartition de l'actif au comptant du fonds 301 (RREGOP)  
au 31 décembre 2004 sur la base de la valeur marchande

(Rapport annuel de gestion 2004, p. 59)



- Titre à court terme 3,3 %
- Obligations et hypothèques 47,3 % (15,6%)
- Actions québécoises et canadiennes 15,2 %
- Actions américaines 7,2 %
- Actions internationales autres qu'américaines 9,1 %
- Placements privés 5,3 % (1,4 %)
- Participations et infrastructures 4 % (2,6 %)
- Investissements immobiliers 5,4 % (1,1 %)
- Fonds de couverture 3,2 %

La CARRA travaille avec trois comités de retraite : le RREGOP, le RRPE et le RREM. « Chaque fonds est géré selon **une politique de placement définie conjointement par la CARRA ou par le comité de retraite concerné et la CDP.** »

### Liste des retraités(es) au comité de retraite du RREGOP

Pour le moment, un seul retraité est nommé par la CSQ. Si on retenait l'hypothèse d'une **représentation équilibrée** par groupe d'âges, en tenant compte du nombre de femmes retraitées, nous pourrions avoir un retraité par groupe d'âges.

Selon les groupes d'âges	Retraité(e)	Région
moins de 60 ans		
60-64 ans		
65-69 ans		
70-74 ans		
75-79 ans		
80 ans et plus		

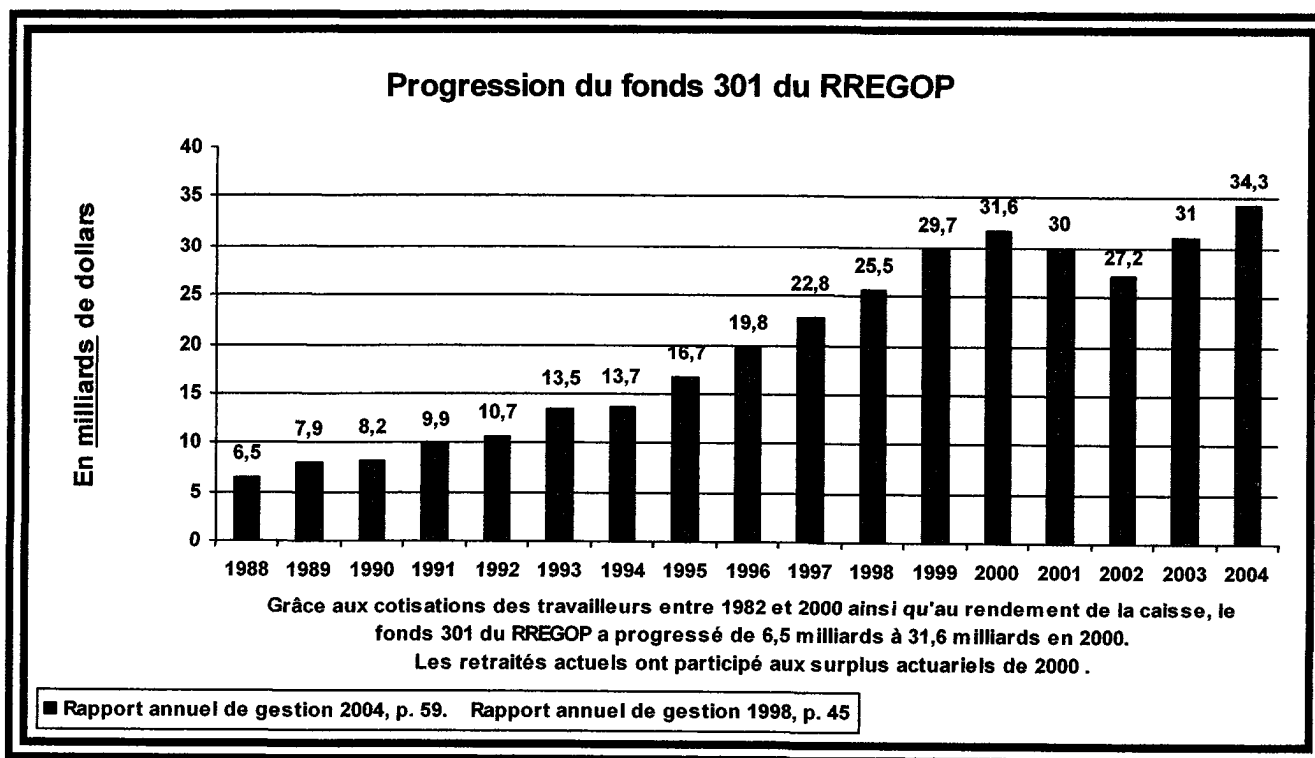
Les responsabilités des membres du comité de retraite sont :

- d'approuver le budget de la CARRA et son plan d'action annuel,
- d'établir une politique de placement à l'égard des fonds,
- demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite,
- conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale...,
- formuler des recommandations concernant l'application des régimes de retraite.

Rapport annuel de gestion 2004, p. 16-17

Sur une période de dix-sept ans, soit de 1988 à 2004, **les rendements obtenus conjugués aux cotisations versées par les cotisants** ont permis à l'actif du fonds 301 du RREGOP de passer de **6,5 milliards à 34,3 milliards**

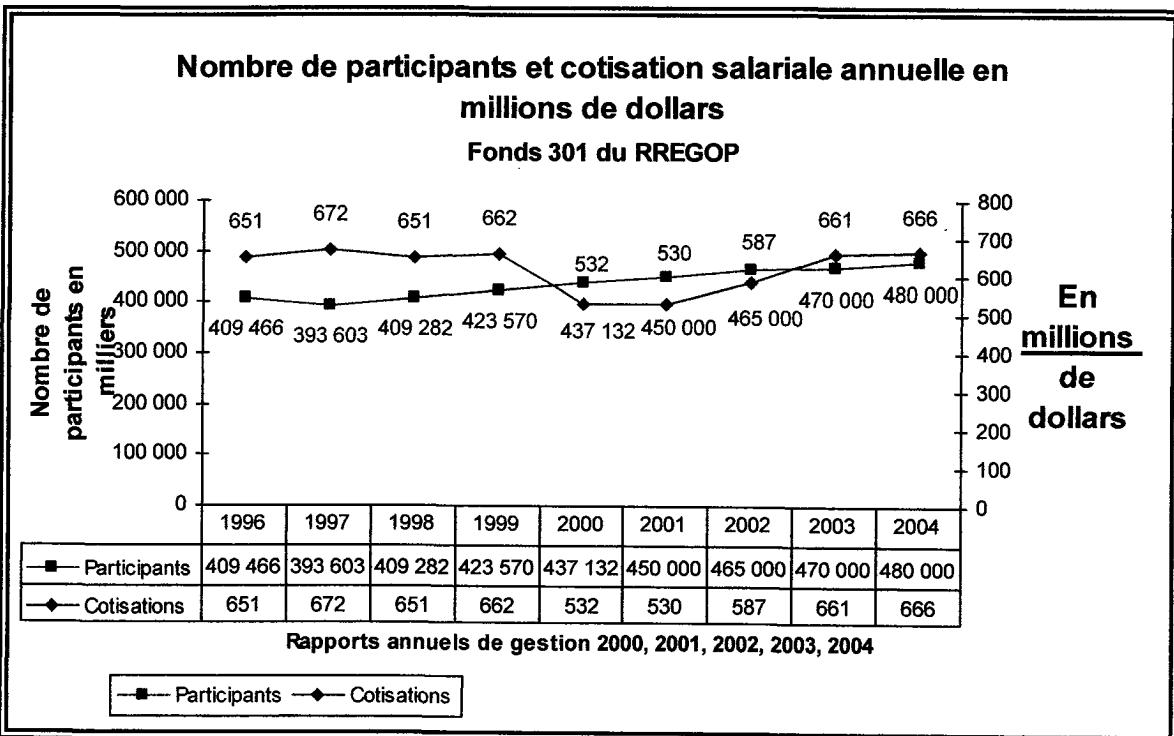
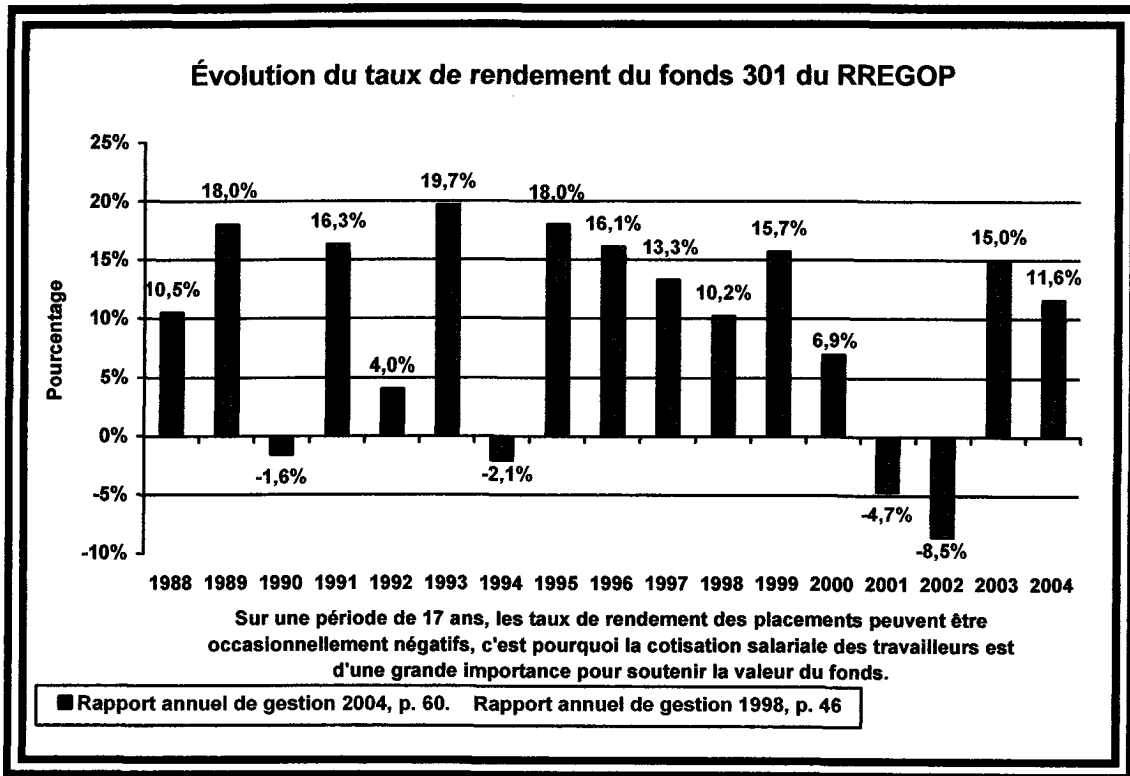
Le tableau suivant démontre l'évolution des taux de rendement sur une période de 17 ans.



La rente annuelle moyenne des retraités du RREGOP est maintenant de 13 711 \$.

La rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins est de 3 789 \$.

Au titre des cotisations salariales versées au fonds 301, 480 000 participants ont versé 666 millions en 2004.



### **Fonds d'amortissement du RREGOP**

« La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et de placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux.

Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (52,485 milliards au 31 mars 2004).

Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et de placement du Québec à cet égard est de 14,986 milliards, dont 7,159 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP. »

Rapport annuel de gestion 2004, p. 125

### **Engagements du gouvernement**

« Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite...

La juste valeur de cette caisse est estimée à 35,379 milliards de dollars au 31 décembre 2004. »

Rapport annuel de gestion 2004, p. 126

### **Valeur totale de la caisse**

(approximation)

Si la valeur de cette caisse était ajoutée à la valeur de la caisse des participants, la **caisse totale du RREGOP** serait d'au moins :

**35,379 milliards + 34,3 milliards**

### **Prestations de décès**

« Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevrait cette personne, ou 60 % si elle avait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %.

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant. »

Rapport annuel de gestion 2004, p. 120

### **Financement**

« Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement. »

Rapport annuel de gestion 2004, p. 120

### **Frais d'administration**

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds de cotisations salariales et patronales.



# Info RETRAITE



## Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)

« Le gouvernement n'a pas d'argent. »

« Les jeunes paieront pour les vieux. »

### Mythes ou réalités ?

Mesures prises par le gouvernement pour répondre à ses engagements financiers à l'égard des régimes de retraite.

Volume 1, numéro 1  
Mars 2006

Dans ce numéro

- Création du FARR
- Politique d'accélération des dépôts
- État du FARR
- Financement du FARR
- Qui gère le FARR ?
- Qui profite des revenus de ce fonds ?
- Taux de rendement et correctif
- Taux de rendement et revenus générés
- Évaluation du FARR
- Le FARR sous-évalué

Point de vue des  
retraités

### Création du Fonds d'amortissement des régimes de retraite

« En 1993, le gouvernement du Québec a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds constitue une réserve liquide qui pourra éventuellement être utilisée pour payer les prestations des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic. Il est géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec selon la politique de placement déterminée par le ministre des Finances. »

États financiers du gouvernement, Rapport annuel 1999-2000,  
Ministère des Finances, p. 25-26

En réalité, ce fonds est une partie de la part du salaire différé que le gouvernement devait verser à ses employés dans nos fonds de retraite.

Du point de vue des cotisants/retraités, le FARR et ses revenus appartiennent en grande partie à ceux qui ont cotisé de 1982 à 1999.

Les sommes qui y sont déposées auraient dû l'être avant 2000.

Elles auraient donc profité aux cotisants/retraités de la période 1982 à 1999

### Politique d'accélération des dépôts au FARR

Dans 20 ans, soit en 2019, le gouvernement aura capitalisé 70 % de ses obligations envers les retraités. **Ne devrait-il pas capitaliser** entièrement ses engagements actuariels, c'est-à-dire, **100 % de sa dette** envers les régimes de retraite ?

« En décembre 1999, le gouvernement a dévoilé sa politique d'accélération des dépôts au FARR. Cette politique prévoit que, d'ici 20 ans, les sommes accumulées dans le FARR seront équivalentes à 70 % des engagements actuariels du gouvernement à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public. »

États financiers du gouvernement, Rapport annuel  
1999-2000, Ministère des Finances, p. 25-26

Pourquoi ne pas déposer directement les sommes du FARR dans les fonds de nos régimes respectifs ? Cela permettrait **aux cotisants/retraités de bénéficier des revenus** pour augmenter la valeur de leurs fonds, et d'y puiser les sommes nécessaires pour **financer la pleine indexation des rentes de retraite**.

Pour le moment, les revenus du FARR sont utilisés au profit du gouvernement pour diminuer sa dépense d'intérêt au titre du passif des régimes de retraite.

## État du Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)

Cette réserve liquide concerne tous les régimes de retraite, mais une part est réservée en particulier au RREGOP et une autre part au RRPE. Dans le tableau suivant, la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> colonne rassemblent les données provenant des rapports de la CARRA. La dernière colonne renferme les données provenant des états financiers du gouvernement.

<b>État du Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)</b>			
Pour tous les régimes de retraite et pour le RREGOP en particulier.			(Données en millions de dollars)
	Données provenant des rapports annuels de gestion de la CARRA au 31 décembre de chacune des années		Données provenant des états financiers du gov. au 31 mars
	FARR total pour tous les régimes de retraite	Partie du FARR pour le RREGOP	FARR total pour tous les régimes de retraite confondus
1993-1994			854
1994-1995			849
1995-1996			923
1996-1997			1 014
1997-1998	1 359	???	1 179
Après la réforme de la comptabilité gouvernementale 1998-1999			
1998-1999	4 595	???	2 209
1999-2000	6 992	2 454	5 040
2000-2001	8 978	3 529	7 059
2001-2002	9 482	4 093	10 189
2002-2003	11 739	5 273	11 840
2003-2004	<b>14 986</b>	<b>7 159</b>	<b>14 204</b>
2004-2005 (P)			18 338
2005-2006 (P)			19 943
P : Résultats préliminaires pour 2004-2005 et prévisions pour 2005-2006.			
« Au 31 décembre 2004, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de <b>14,986 milliards</b> de dollars, dont <b>7,159 milliards</b> sont prévus pour le RREGOP. »			
Rapport de gestion annuel 2004 de la CARRA, p. 125			
<b>FARR pour les régimes autres que le RREGOP :</b>			
<b>14,986 moins 7,159 milliards = 7,827 milliards</b> pour le RRE, RRPE, RRCE, ...			
Note 1 : Nous remarquons souvent une différence de données entre les états financiers et les rapports annuels de gestion de la CARRA. Nous supposons que ces différences sont attribuables au moment de l'année où a été faite la lecture des données financières.			
Note 2 : Comme vous le verrez plus loin, le vérificateur général émet l'opinion que le FARR est sous-évalué.			

## Financement du FARR

« Les montants nécessaires pour effectuer les dépôts au FARR seront empruntés sur les marchés financiers. Le gouvernement aura toute la flexibilité nécessaire dans l'application de cette politique. Les dépôts ne seront effectués que lorsque les conditions sur les marchés, notamment le niveau des taux d'intérêt et la réceptivité des marchés à des émissions d'obligations, seront favorables. Par ailleurs, le gouvernement pourra, s'il le désire, accélérer davantage ses dépôts. »

États financiers du gouvernement, Rapport annuel 1999-2000, Ministère des Finances, p. 25-26

## Qui gère ce fonds ?

La Caisse de dépôt et placement du Québec, la CDPQ, gère le fonds selon la **politique de placement déterminée par le ministre des Finances**. Avec les sommes versées dans le FARR, la CDPQ fait des placements dont les revenus servent à diminuer la dépense en intérêts à l'égard du passif au titre des régimes de retraite.

*« Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et sont portés en diminution de la dépense d'intérêts inscrite à l'égard du passif au titre des régimes de retraite. »*

Plan budgétaire du gouvernement 2001-2002, section 2, p. 31

## Qui profite des revenus du fonds ?

**C'est le gouvernement qui profite des revenus** pour diminuer sa dette d'intérêts inscrite à l'égard du passif au titre des régimes de retraite.

Le FARR **capitalise la part que le gouvernement** doit à l'ensemble des régimes de retraite. Une grande partie de cette part **aurait dû être versée avant 2000.**

*« 8.223 De plus, les revenus d'intérêt provenant du Fonds d'amortissement des régimes de retraite (605 millions de dollars) et du Fonds d'amortissement des emprunts du gouvernement (186 millions de dollars) de même que ceux qui résultent des placements temporaires (52 millions de dollars) sont comptabilisés en déduction de la dépense du service de la dette au lieu d'être présentés comme revenus. »*

Rapport du vérificateur général, 2002-2003, Tome 1, p. 242

**Les revenus du FARR devraient revenir aux cotisants/retraités de la période 1982 à 1999.**

Au lieu de diminuer la dette d'intérêts inscrite à l'égard du passif au titre des régimes de retraite du gouvernement, **les cotisants/retraités de la période 1982 à 1999 utiliseraient les revenus de ce fonds pour réparer les injustices de la loi 68 de 1982**. Les revenus **financeraient la pleine indexation** des rentes de retraite de cette période. Ainsi, la CARRA pourrait **recalculer les rentes** comme si elles avaient toujours été pleinement indexées.

## Taux de rendement et correctif

Les **taux des évaluations actuarielles** sont des **taux estimatifs** ce qui a comme conséquence **une sous-évaluation du FARR**.

Une correction est apportée lorsque de nouvelles évaluations actuarielles sont produites **aux trois ans en principe, aux cinq ans en pratique**. Les retraités s'interrogent sur cette correction puisque **les évaluations actuarielles triennales sont produites avec deux ans de retard**.

Pour 2004, le taux de rendement du RREGOP était à 11,6 % alors que le taux estimatif de la dernière évaluation actuarielle était de 4 %.

## Taux de rendement du FARR et revenus générés

Comme les données précises concernant ce fonds ne sont pas disponibles, **on ne peut pas en vérifier les revenus générés**.

*« Les revenus de placements du FARR sont calculés à l'aide du **taux de rendement utilisé pour les évaluations actuarielles** des régimes de retraite. Ce taux est modifié à tous les trois ans, lorsque de nouvelles évaluations actuarielles sont réalisées, et **une correction est alors apportée aux revenus du Fonds pour refléter les revenus réels enregistrés au cours des trois années écoulées.** »*

**De quel ordre sont les corrections ? Avec ou sans intérêts ? Sont-elles à l'avantage des retraités ou du gouvernement ?**

<b>Taux de rendement au RREGOP et taux utilisés dans les évaluations actuarielles</b>					
	<b>Taux de rendement au RREGOP selon les rapports annuels de la CARRA</b>	<b>Taux de rendement utilisés dans l'évaluation actuarielle de 1993</b>	<b>Taux de rendement utilisés dans l'évaluation actuarielle de 1996</b>	<b>Taux de rendement utilisés dans l'évaluation actuarielle de 1999</b>	<b>Taux de rendement utilisés dans l'évaluation actuarielle de 2002</b>
Publication des évaluations :		12 juin 1995	15 octobre 1998	5 nov. 2001	15 octobre 2004
1993	19,7 %	6,2 %			
1994	- 2,1 %	5,35 %			
1995	18 %	5,1 %			
1996	16,1 %	4,6 %			
1997	13,3 %	4,55 %	4,00 %		
1998	10,2 %	4,3 %	4,00 %		
1999	15,7 %	4,05 %	4,00 %		
2000	6,9 %	3,8 %	4,00 %	4,25 %	
2001	- 4,7 %	3,8 %	4,00 %	4,25 %	
2002	- 8,5 %	3,6 %	4,00 %	4,25 %	
2003	15 %	3,6 %	4,00 %	4,25 %	4,00 %
2004	<b>11,6 %</b>	3,5 %	4,00 %	4,25 %	<b>4,00 %</b>
2005		3,5 %	4,00 %	4,25 %	4,00 %
2006		3,5 %	4,00 %	4,25 %	4,00 %

Rapport annuel de gestion 2004, p. 60  
 Rapport annuel de gestion 1998, p. 46  
 Évaluation actuarielle 1993-1996-1999-2002

### **Évaluation du FARR**

Le CCSP est le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

« 7.7.61 Le CCSP recommande que le FARR soit évalué en fonction d'une valeur liée au marché représentant soit la valeur de marché, soit une valeur de marché redressée établie sur une période maximale de cinq ans. La valeur liée au marché retenue doit être révisée chaque année puisqu'elle est utilisée pour calculer les revenus de placement du fonds. »

« 7.7.62 Contrairement à ce que prône le CCSP, le gouvernement ne révisé pas annuellement la valeur liée au marché aux fins du calcul des revenus de placement. Il effectue cette révision seulement lors des évaluations actuarielles triennales. Il calcule ses revenus de placement sur le solde du FARR à la fin de l'année financière plutôt que sur la valeur liée au marché. »

Rapport annuel du vérificateur général 2004-2005, p. 214-215

### **Le FARR sous-évalué**

« 7.7.63 Pour l'année financière terminée le 31 mars 2004, la non-application des recommandations du CCSP relativement à l'évaluation du FARR selon une valeur de marché et à la comptabilisation des revenus de placement qui en découlent a eu pour effet de sous-évaluer la dépense relative au service de la dette et le déficit annuel de 357 millions de dollars, et de sous-évaluer le passif au titre des régimes de retraite et la dette nette de 400 millions de dollars. »

Rapport annuel du vérificateur général 2004-2005, p. 214-215

*Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM*

*(RRAME)*

*Synthèse  
des  
recommandations*

# *Regroupement des Retraités actifs du Mouvement ESSAIM*

## *(RRAME)*

*Le RRAME demande que des retraités soient impliqués à tous les paliers de discussion, de négociation et de décision concernant les régimes de retraite.*

### **Recommandation 1**

*Le RRAME recommande que les retraités élisent démocratiquement leurs représentants au conseil d'administration de la Commission (CARRA) et au comité de retraite des régimes de retraite. (voir le numéro 6)*

### **Recommandation 2**

*Le RRAME recommande que la représentation des prestataires, au conseil d'administration de la Commission, soit la suivante :*

- a) 2 retraités(es) provenant du RREGOP ;*
- b) 1 retraité(e) provenant du RRE ;*
- c) 1 retraité(e) provenant du RRF ;*
- d) 1 retraité(e) provenant du RRPE ;*

*Les prestataires seraient représentés par 5 retraités(es).*

### **Recommandation 3**

*Le RRAME recommande la formation d'un comité de retraite des régimes de retraite **tripartite équilibré, c'est-à-dire le même nombre de membres pour :***

- les employés,*
- l'employeur*
- et les prestataires.*

Le RRAME propose deux modèles de représentation des retraités au comité de retraite des régimes de retraite. L'un et l'autre répondraient aux critères d'un comité de retraite des régimes de retraite tripartite équilibré.

## **MODÈLE 1**

### **Recommandation 4**

***Le RRAME recommande que la représentation des prestataires au comité de retraite des régimes de retraite soit la suivante:***

- a) 4 retraités(es) provenant du RREGOP ;*
- b) 2 retraités(es) provenant du RRE ;*
- c) 1 retraité(e) provenant du RRF ;*
- d) 1 retraité(e) provenant du RRCE ;*
- e) 1 représentant(e) provenant des conjoints survivants et orphelins ;*
- f) de plus, comme les deux tiers des prestataires sont des femmes retraitées, le RRAME recommande qu'une retraitée siège au comité.*

*La représentation des prestataires comptant 10 retraités(es) serait alors équivalente à la représentation syndicale.*

## **MODÈLE 2**

### **Recommandation 5**

***Le RRAME recommande une représentation proportionnelle selon les groupes d'âges pour les prestataires:***

- a) 1 retraité(e) provenant des moins de 60 ans ;*
- b) 2 retraités(es) provenant des 60-64 ans ;*
- c) 2 retraités(es) provenant des 65-69 ans ;*
- d) 2 retraités(es) provenant des 70-74 ans ;*
- d) 1 retraité(e) provenant des 75 ans et plus*
- e) 1 représentant(e) provenant des conjoints survivants et orphelins ;*
- f) de plus, comme les deux tiers des prestataires sont des femmes retraitées, le RRAME recommande qu'une retraitée siège au comité..*

*La représentation des prestataires comptant 10 retraités(es) serait alors équivalente à la représentation syndicale.*

Les retraités veulent élire eux-mêmes leurs membres au conseil d'administration ainsi qu'au comité de retraite des régimes de retraite

Afin de favoriser le vote de chaque retraité, la CARRA doit créer une structure d'assemblées régionales où des représentants(es) seraient choisis. Leur rôle sera d'élire nos membres au conseil d'administration de la CARRA et au comité de retraite des régimes de retraite lors d'une assemblée provinciale.

## Concernant les assemblées régionales des prestataires :

### Recommandation 6

*Le RRAME recommande que*

- *la CARRA organise annuellement, dans chaque région, une assemblée générale des prestataires ;*
- *tous les prestataires soient convoqués par la CARRA ;*
- *la Commission informe les prestataires de la situation financière de chacun des régimes de retraite : valeur des fonds, placements, passif actuariel, FARR, dette du gouvernement, ... (annexes 4-5) ;*
- *la Commission organise l'élection des représentants de chaque région et des substituts ;*
- *le nombre de représentants soit d'au moins un par région ; les régions comptant un plus grand nombre de prestataires auraient une représentation plus élevée ;*
- *la Commission informe les représentants et/ou les substituts du rôle des membres élus au conseil d'administration de la Commission et au comité de retraite des régimes de retraite ;*
- *les représentants soient mandatés pour élire les membres du comité de retraite des régimes de retraite et les membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale provinciale.*

## Concernant l'assemblée provinciale des représentants(es) régionaux :

### **Recommandation 7**

*Le RRAME recommande que*

- *la CARRA organise annuellement une assemblée provinciale des représentants des prestataires ;*
- *la Commission convoque les représentants et/ou les substituts de chaque région ;*
- *la Commission informe les représentants et/ou les substituts de la situation financière de chacun des régimes de retraite : valeur des fonds, placement, passif actuariel, FARR, dette du gouvernement, ... (annexes 4-5) ;*
- *la Commission informe les représentants et/ou les substituts du rôle des membres élus au conseil d'administration de la Commission et au comité de retraite des régimes de retraite ;*
- *la Commission organise l'élection des membres au conseil d'administration de la CARRA et au comité de retraite des régimes de retraite.*

### **Recommandation 8**

*Le RRAME recommande que, lors des assemblées régionales des prestataires et de l'assemblée provinciale de leurs représentants(es), la CARRA informe annuellement et consulte les prestataires sur*

- *l'utilisation des surplus actuariels,*
- *les congés de cotisation des employés et de l'employeur,*
- *les modifications demandées par les employés,*
- *la capitalisation des régimes de retraite,*
- *le FARR,*
- *le fonds des générations,*
- *le passif inscrit à la dette du gouvernement au titre des régimes de retraite,*
- *la dette du gouvernement envers les régimes de retraite,*
- *etc.*

## **Recommandation 9**

*Le RRAME recommande que la CARRA et les membres du comité de retraite des régimes de retraite prévoient des **assemblées régionales spéciales de consultation** si des modifications importantes étaient demandées par les salariés.*

## **Recommandation 10**

*Le RRAME recommande que le **texte de l'article 93** se lise comme suit :*

*« Ces sous-comités sont formés de deux personnes représentant le gouvernement, de deux personnes représentant les employés et de deux personnes représentant les bénéficiaires. »*

## **Recommandation 11**

*Le RRAME recommande que le Comité de retraite des régimes de retraite forme un sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite.*

## **Recommandation 12**

*Le RRAME recommande que le sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite soit formé de six membres, soit deux représentants du gouvernement, deux représentants des prestataires et deux représentants des employés.*

## **Recommandation 13**

*Le RRAME recommande que le sous-comité de travail portant sur l'indexation des rentes de retraite ait un mandat d'un an et dépose un rapport au ministre, à la Commission et au Comité de retraite des régimes de retraite à la fin cette période.*

## **Recommandation 14**

*Le RRAME recommande que le mandat du sous-comité de travail sur l'indexation des rentes de retraite soit :*

*1° d'analyser la situation financière des retraités dont la rente est indexée partiellement depuis 1982 ;*

*2° d'établir un plan de retour à la pleine indexation des rentes ;*

3° d'élaborer un plan de recalcul des rentes de retraite comme si elles avaient toujours été pleinement indexées ;

4° de proposer différentes formes de compensation financière pour les pertes encourues par les retraités ;

5° de suggérer différentes sources de financement : FARR, crédits d'impôts, augmentation des cotisations, part du gouvernement...

### **Recommandation 15**

*Le RRAME recommande que le comité de retraite des régimes de retraite reçoive les états financiers du FARR pour examen, et qu'il fasse des recommandations à la Commission et au ministre concernant l'utilisation de ce fonds.*

### **Recommandation 16**

*Le RRAME recommande que la CARRA informe les prestataires des objectifs, des états financiers, des placements et autres données pertinentes concernant le fonds d'amortissement des régimes de retraite, le FARR. (annexe 5).*

### **Recommandation 17**

*Le RRAME recommande que, deux fois par année, la CARRA informe les retraités de l'état de leur régime de retraite en publiant un document synthèse envoyé à chacun des prestataires. Ce document informera les prestataires de la situation financière des régimes, des excédents d'actif, des évaluations actuarielles, de la progression des régimes de retraite, du bilan des fonds de placement, .... (annexes 4-5)*

### **Recommandation 18**

*Le RRAME recommande que le comité de retraite des régimes de retraite fasse annuellement rapport de ses travaux aux prestataires, lors des assemblées régionales de prestataires.*

### **Recommandation 19**

*Le RRAME recommande que la CARRA consulte les prestataires au sujet des modifications au régime de retraite demandées par les salariés, celles-ci entraînant inévitablement des conséquences sur les caisses de retraite.*

## **Recommandation 20**

*Le RRAME recommande que des assemblées régionales spéciales des prestataires soient organisées lorsqu'il est question de l'utilisation de l'excédent d'actif, soit par les employés, soit par l'employeur.*

## **Recommandation 21**

*Le RRAME recommande que toutes les décisions concernant l'utilisation de l'excédent d'actif soient prises à la majorité des voix exprimées*

## **Recommandation 22**

*Le RRAME recommande que la CARRA dépose les évaluations actuarielles au plus tard un an après la période évaluée et qu'une synthèse soit publiée et envoyée aux prestataires.*

## **Recommandation 23**

*Le RRAME recommande que l'article 126 du projet de loi 27 se lise comme suit :*

*Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de la sanction de la présente loi) et, par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi en regard de la mission confiée à la Commission et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.*

## **Recommandation 24**

*Le RRAME recommande que l'article 182 de la loi du RREGOP et des articles similaires des trois autres régimes se lisent ainsi : « L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association ou son syndicat si ceux-ci offrent ce service et un soutien technique **approprié**. »*

## **Recommandation 25**

*Si le bénéficiaire n'a accès à aucun service de représentation ou de soutien technique ou si son association n'offre pas les services appropriés, il peut recourir au soutien d'un professionnel dont les frais sont couverts par la Commission.*